



Rapport de visite

**Commissariat de police de
Rosny-sous-Bois**

(Seine-Saint-Denis)

Le 4 et 5 mars 2014

Contrôleurs :

- Philippe NADAL, chef de mission ;
- Anne-Sophie BONNET, contrôleure ;
- Bénédicte PIANA, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 modifiée qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du commissariat de police de Rosny-Sous-Bois (Seine Saint-Denis) les 4 et 5 mars 2015.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat le mercredi 4 mars 2015 à neuf heures. La visite s'est terminée le lendemain à douze heures.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire de police, chef de circonscription qui a organisé une réunion avec ses principaux collaborateurs au cours de laquelle il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue.

Les contrôleurs ont explicité les modalités et le but de leur visite.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres judiciaires et administratifs de garde à vue ainsi que le registre d'écrou.

Des entretiens confidentiels ont pu être réalisés par deux personnes privées de liberté et présentes pendant la visite.

Mme la procureure de la république près le tribunal de grande instance de Bobigny a été personnellement informée de la visite.

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine Saint-Denis a été mis en courant de la visite.

Le 28 mai 2015, un rapport de constat a été adressé au chef de la circonscription de Rosny-sous-Bois. En l'absence de réponse de sa part, le présent rapport reprend l'intégralité des constats effectués lors de la visite.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT**2.1 La circonscription**

La circonscription de sécurité de proximité de Rosny-sous-Bois a compétence sur la seule commune de Rosny-sous-Bois dont la population s'élève à 42 430 habitants¹ pour une superficie de 5,9 km².

¹ Source INSEE décembre 2014

Elle fait partie du quatrième district de police de Seine Saint-Denis celui de Montreuil. Elle dépend donc de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis et de la préfecture de police de Paris. Le commissariat de Rosny-sous-Bois est la seule implantation de police d'Etat sur la circonscription.

La ville de Rosny-sous-Bois se caractérise par un habitat alternativement composé de zones pavillonnaires et de grands ensembles d'habitats collectifs.

Elle est desservie par plusieurs axes autoroutiers A86/A3 et A103, et un important réseau de transport en commun notamment le RER ligne E avec deux gares Rosny Centre et Rosny Bois Perrier.

L'important centre commercial Rosny 2 qui accueille 200 commerces et 20 points de restauration draine une population importante et constitue un enjeu majeur de sécurité pour le commissariat.

Il n'y a pas de zone de sécurité prioritaire à Rosny-sous-Bois, mais trois secteurs sensibles le Bois Perrier, la Boissière, et le Pré Gentil/Casanov.

Les problèmes en matière de lutte contre la délinquance sont classiques de la proche banlieue parisienne, vols par effraction dans les zones pavillonnaires, atteintes aux personnes dans les transports en commun ou aux abords des gares, trafic de stupéfiants.

2.2 Description des lieux

Le commissariat de police est implanté 20 avenue Lech Walesa, au centre de Rosny-sous-Bois sur un axe principal de la commune à proximité de la station de RER « Rosny centre » sur la ligne E.

Il s'agit d'un bâtiment construit au début des années 90 comportant un rez-de-chaussée et un étage.

L'entrée principale est munie d'une porte vitrée coulissante commandée par le chef de poste. Lors de la visite, les contrôleurs ont été accueillis dès leur entrée dans le hall par un policier portant gilet par balle et armement lourd qui a procédé à un examen des sacs et cartables.

Cette mesure fait suite aux attentats du 5 janvier 2015.

La salle d'accueil est vaste, propre et très bien éclairée grâce à des parois vitrées. La confidentialité des échanges est respectée grâce à la configuration des lieux. La personne en charge de l'accueil se trouve derrière un comptoir qui fait face à la porte d'entrée. Derrière ce comptoir se trouve la porte réservée aux fonctionnaires qui donne accès au couloir du poste de police.

L'accueil donne accès à l'étage et à l'aile avant gauche du rez-de-chaussée.

L'aile avant gauche du rez-de-chaussée est occupée par le service judiciaire en charge des investigations en temps réel.

A l'étage se trouvent les bureaux de la direction et des services de soutien, ainsi que l'autre partie des services judiciaires dont les bureaux sont sur l'aile gauche au-dessus de ceux de leurs collègues.

Au rez-de-chaussée, séparé de l'accueil par une vitre sans tain se trouve le bureau du chef de poste.



Le bureau du chef de poste

Dans l'aile arrière gauche du bâtiment sont implantés les lieux de privation de liberté soit quatre cellules et deux chambres de sûreté.

Le rez-de-chaussée droit est constitué par les bureaux de l'unité de sécurité et de proximité, une salle de réunion, une salle de sport, et un stand de tir.

Derrière le bâtiment se trouve un parking réservé aux véhicules de police, clôturé d'un mur haut qui assure depuis la rue une totale discrétion aux personnes privées de liberté qui sont y sont amenées. Par contre, la vue sur le parking est possible depuis l'intérieur d'une bâtisse mitoyenne.

L'accès au parking se fait depuis le couloir qui dessert le rez-de-chaussée et qui se trouve derrière l'accueil.

2.3 Personnels, l'organisation des services

L'organisation du commissariat de Rosny-sous-Bois est conforme à celle de toutes les circonscriptions de la petite couronne dépendant de la préfecture de police de Paris.

Le chef de service, commissaire de police, assisté d'un adjoint commandant à l'échelon fonctionnel a autorité sur deux unités principales :

- le service de sécurisation de proximité (SSP), composé de soixante-six policiers exerçant sur la voie publique en tenue pour toutes les brigades à l'exception de la brigade anti-criminalité qui peut exercer en tenue civile ;
- le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), composé de vingt-cinq policiers assurant l'ensemble des missions de police judiciaire de la circonscription et exerçant en tenue civile.

Le service de sécurisation de proximité dirigé par un commandant de police est composé de deux unités elles-mêmes divisées en brigade :

- l'unité de sécurité de proximité –quarante-deux policiers- qui regroupe les brigades de jour et nuit dont la vocation est d'assurer 24 heures sur 24, et 365 jours par an les missions de police secours et de protection des biens et des personnes ;

- l'unité d'appui et de proximité –vingt policiers- composée de deux brigades, l'anti-criminalité BAC, et la brigade de soutien des quartiers BSQ.

Composée de douze fonctionnaires, la BAC exerce en civil de 11h21 à 3h10. Après 3h10, la BAC départementale assure les mêmes missions anti criminalité.

Composée de huit fonctionnaires, la BSQ exerce globalement du lundi au samedi de 8h10 à 23h23, avec pour missions principales, la sécurisation du centre commercial Rosny 2 – notamment lors de la fermeture-, les contrôles d'identité, et un soutien aux brigades de roulement.

Le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) prend en compte toute l'activité judiciaire de la circonscription, depuis la prise de plaintes, jusqu'à l'éventuelle affaire criminelle.

Dirigée par un commandant de police, assisté d'un capitaine, elle est composée de vingt-cinq fonctionnaires dont dix possèdent la qualité d'officiers de police judiciaire.

Deux unités composent le SAIP.

L'unité d'investigations de recherches et d'enquêtes (premier étage) dirigée par un brigadier-chef est composée de :

- la brigade des délégations et enquêtes préliminaires, effectif quatre, a en charge l'exécution des enquêtes consécutives aux instructions des parquets ;
- la brigade locale de protection de la famille, effectif trois, les affaires de violences intra familiales, et l'enfance en danger ;
- la brigade de police technique et scientifique, effectif deux, est en charge de la signalisation des personnes gardées à vue, et de la recherche des traces ou indices sur les lieux d'infraction, et ce particulièrement lors des cambriolages ;
- la brigade des enquêtes d'initiative, effectif sept, prend en charge celles des procédures judiciaires les plus longues ou compliquées qu'a à connaître un commissariat : vols par effraction, vols avec violences, ou trafics de stupéfiants.

L'unité de traitement en temps réel (rez-de-chaussée) dirigée par un brigadier-chef est composée de :

- la brigade de traitement du judiciaire en temps réel –effectif six- qui assure le traitement de tout le contentieux judiciaire qui ne nécessite pas d'investigations compliquées ou prolongées, ainsi que la réception des plaintes ;
- la brigade des accidents et délits routiers, effectif deux, gère tout le contentieux relatif aux infractions au code de la route.

Les policiers affectés au SAIP exercent en rythme hebdomadaire classique de 9h à 19h avec une coupure en mi-journée.

La permanence d'officier de police judiciaire est assurée par les policiers du corps d'encadrement et d'application², organisés en semaine de la façon suivante :

- de 6 h à 14 h, par l'un des huit OPJ de la SAIP à tour de rôle ;
- de 14 h à 19 h, par celle des brigades qui est concernée par la nature de l'affaire, la réception des appels et le choix de la brigade saisie étant effectué par le chef du SAIP,

² Soit, des gardiens de la paix, des brigadiers, des brigadiers chefs, ou des majors de police.

- de 19h à 6h, par un OPJ du service de nuit.

Le service de nuit est un service indépendant du commissariat de Rosny-sous-Bois. Il est implanté au district de Montreuil et assure la couverture judiciaire de tous les commissariats du district de 19h à 6h, du 1 janvier au 31 décembre.

Les fins de semaines et les jours fériés, le suivi de l'action judiciaire est assuré en journée par un officier de police judiciaire, et deux agents de police judiciaire du commissariat de Rosny-sous-Bois.

Enfin, il existe deux niveaux supérieurs de service d'activité judiciaire qui peuvent à la demande du parquet ou des chefs de service de police, dessaisir le commissariat de Rosny-sous-Bois, la sûreté départementale rattachée à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis, et le service départemental de police judiciaire (SDPJ93)

2.4 La délinquance

Les statistiques fournies aux contrôleurs s'établissent ainsi :

Gardes à vue – données quantitatives et tendances globales	2013	2014	Evolution
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	4488	4233	- 5,68 %
Délinquance de proximité	1976	1762	- 10,82 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	27,16 %	28,88 %	+ 6,33 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	5,97 %	5,96 %	0 %
Personnes mises en cause (total)	1069	932	- 12,81 %
dont mineurs mis en cause	116	79	- 31,89 %
<i>Pourcentage des mineurs par rapport à l'ensemble des mis en cause</i>	10,85 %	8,47 %	- 21,93 %
Personnes gardées à vue (total)	674	637	- 5,48 %
<i>Pourcentage de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	63,04 %	68,34 %	+ 0,62 %
Mineurs gardés à vue	43	44	+ 2,32 %
<i>Pourcentage par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	6,38 %	6,91 %	+ 8,30 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	162	140	- 13,58 %
<i>Pourcentage par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	24 %	21,97 %	- 8,45 %
Personnes déférées	246	246	0 %
<i>Pourcentage de personnes déférées par rapport aux gardés à vue</i>	36,50 %	38,61 %	+ 5,78 %
Personnes écrouées	25	40	+ 0,60 %
<i>Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	3,70 %	6,28 %	+ 69,72 %

Dans cet état statistique, il faut relever le taux de placement en garde à vue des personnes mises en cause.

En 2013 et 2014 il était respectivement de 63,04 % et 68,34 % donc très au-dessus de la moyenne de la police nationale³ :

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Pourcentage nombre de gardes à vue /nombre total de mis en cause	55,1 %	55,4 %	52 %	45,5 %	40,3 %	40,5 %
Moyenne nationale						

Avec 637 mesures de gardes à vue en 2014, le commissariat de Rosny-sous-Bois a donc placé en moyenne 1,74 personne en garde en vue par jour.

2.5 Les directives

Les contrôleurs ont pris connaissance des notes de service locales, datées des deux dernières années et relatives à la problématique des personnes privées de liberté.

- la note de service 2012-54 en date du 24 juillet 2012 est un rappel d'instructions en matière d'ivresse publique et manifeste (IPM). Il y est explicité le cadre juridique de la procédure d'IPM, les modalités de cette procédure, et l'articulation avec une éventuelle mesure de garde à vue telle que la décision en date du 8 juin 2012 du conseil constitutionnel vient de le définir ;
- la note de service 2013-9 en date du 28 janvier 2013 explicite les conditions de la mise en œuvre de la loi 2012-1560 du 31 décembre 2012 qui instaure dans le droit une mesure nouvelle de privation de liberté, la retenue administrative ;
- la note de service 2013-37 en date du 3 juillet 2013 a pour objet le « rappel des dispositions relatives aux missions de l'officier de garde à vue ». Il y est rappelé que ses missions sont les suivantes : « veiller personnellement au respect des mesures de sûreté inhérentes à la garde à vue de la personne », « veiller à la garantie des droits de la personne », « assurer quotidiennement les contrôles des conditions de déroulement de la garde à vue, notamment au regard de la sécurité », « veiller au contrôle des conditions matérielles de la garde à vue notamment au bon état des locaux, au fonctionnement des équipements techniques et sanitaires », « contrôler régulièrement les registres » « se tenir informé de tout incident ou difficulté rencontré et rendre compte par rapport circonstancié des situations dont l'importance le justifie » ;
- la note de service 2014-8 en date du 28 janvier 2014 est un rappel de la note relative à la surveillance des personnes interpellées retenues provisoirement ou placées en garde à vue. Après l'énoncé de l'article 434-1 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les principes généraux de surveillance, et la procédure en cas de d'incidents ou de fuite sont explicités ;
- la note de service 2014-, du 14 août 2014, rappelle les instructions matière de palpation et de fouille de sécurité. Il y est rappelé la distinction entre une palpation et une fouille à corps, ainsi que l'obligation en cas de fouille de sécurité avec déshabillage d'en faire mention sur le registre administratif des gardés à vue.

³ Source : tableaux de bord de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales –janvier 2014 -

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sur la voie publique pour être conduites à l'hôtel de police font l'objet d'une palpation de sécurité.

Durant le trajet, elles sont généralement menottées. La décision relève du chef de bord qui apprécie en fonction des circonstances. Lorsqu'il est décidé, le menottage s'effectue systématiquement à l'arrière. A l'arrivée, les équipages du commissariat entrent dans la cour intérieure et la personne interpellée accède aux locaux par la porte arrière, donnant un accès direct au poste ainsi qu'aux locaux de garde à vue. La cour est grillagée, mais néanmoins visible depuis la maison d'habitation qui se trouve de l'autre côté.



La cour intérieure et la maison mitoyenne

La personne interpellée est conduite dans une salle d'attente, face au bureau du chef de poste. D'une surface d'environ 10 m², elle est équipée de deux bancs métalliques scellés au sol et d'une baie vitrée permettant à la lumière naturelle de pénétrer. Elle ferme par une porte qui ne peut être ouverte de l'intérieur. Une lucarne permet d'assurer une surveillance. A ce stade les objets principaux des personnes (ceinture, téléphone, etc.) sont retirés et placés dans une pochette en nylon.

A côté de la salle d'attente, dans le couloir qui mène aux geôles et visibles depuis le bureau du chef de poste, deux chaises métalliques constituent un autre espace d'attente. Une paire de menottes est fixée à une barre métallique à côté d'une des deux chaises, mais elles ne seraient que très rarement utilisées. Il a été indiqué que les personnes agitées et les mineurs étaient généralement placés à cet endroit. Ainsi, les mineurs ne sont pas mélangés avec les majeurs, et sont vus plus facilement par le chef de poste.



Les locaux d'attente

3.2 La fouille et les objets retirés

Une note de service de 2014 a pour objet le « rappel d'instructions en matière de palpation et fouille de sécurité ». Elle rappelle la définition des deux mesures de fouilles, ainsi que le fait qu'elles « peuvent être effectuées par tous les fonctionnaires du même sexe que la personne retenue ».

Il est indiqué en gras que « dans le cas où une fouille de sécurité avec déshabillage serait réalisée, une mention explicite de cette mesure et des raisons qui l'ont motivées seront portées systématiquement sur le registre administratif de garde à vue ».

Il est précisé que l'inventaire contradictoire doit être signé à la fois par le chef de poste et le déposant.

La fouille a lieu dans le local dédié à l'entretien avec l'avocat et l'examen médical (cf. § 3.3.3). Elle est effectuée par une personne du même sexe. Dans une des brigades où une seule femme est affectée, la fouille sera effectuée en son absence par une policière d'un autre commissariat.

Les objets sont placés dans des casiers fermant avec un cadenas, situés dans le bureau du chef de poste. Pour les objets précieux, un coffre est à disposition dans le bureau du commissaire.



Les casiers pour la fouille

L'inventaire est effectué sur le registre de garde à vue du chef de poste, sur lequel il est signé dès le départ avec la mention « conforme », puis signé au moment de la levée de la mesure, avec la mention « repris au complet ».

Les lunettes sont retirées mais les soutiens gorge ne le seraient pas systématiquement.

3.3 Les locaux de sûreté

Les locaux de sûreté présentent une forme de T, avec un premier couloir arrondi comprenant une cellule de garde à vue généralement réservée aux mineurs, puis les chambres de dégrisement. Puis un autre couloir perpendiculaire au précédent comprend trois cellules de garde-à-voir, le local dédié à la fouille, l'entretien avec l'avocat et l'examen médical, une douche et un WC.

Le jour du contrôle, six personnes étaient gardées à vue : une personne interpellée dans une autre commune et gardée à Rosny-sous-Bois afin de ne pas communiquer avec ses potentiels complices, trois femmes dont deux mineures, et deux hommes dont un mineur. Les deux hommes majeurs étaient ensemble dans la première cellule.

3.3.1 Les cellules de garde à vue

La première cellule est la plus grande, et est d'après les propos recueillis, plus particulièrement utilisée pour les mineurs. Le jour du contrôle, bien que deux mineures soient gardées à vue, ce sont deux majeurs qui étaient dans cette cellule. L'un des angles est arrondi et elle a une surface de 12 m² environ. Elle est équipée d'un banc fixé au mur sur la longueur du mur du fond, de 50 cm de large.

Les trois cellules de garde à vue dans le deuxième couloir ont les dimensions identiques suivantes : une longueur de 3,48 m pour une largeur de 2,02 m, soit une surface de 7 m².

Elles sont équipées d'un bat-flanc en béton, recouvert de bois, qui mesure 2 m de long et 53 cm de large. Les matelas ayant une largeur de 61 cm, ils dépassent donc de 7 cm.



Une cellule de garde à vue

La façade de chaque cellule est composée de vitres en plexiglas fixées sur une armature métallique. Elle inclut une porte.

La lumière est artificielle dans toutes les cellules, par le biais d'un néon situé au-dessus de la porte et actionné par un interrupteur dans le couloir. La température est correcte.

Les locaux sont propres, et une odeur de produit de nettoyage s'en dégage. Les murs sont dégradés par de multiples inscriptions, et mériteraient d'être repeints. Une demande a été effectuée dans ce sens auprès de la direction territoriale de sécurité publique de Bobigny, sans réponse jusqu'à présent (cf. § 3.5).

Il y a six matelas dans la zone de rétention, et pas de stock dans les locaux du commissariat. Si plus de six personnes sont gardées à vue et passent la nuit en cellule, ce qui selon les propos recueillis arrivent régulièrement, des personnes n'auront d'autre choix que de dormir à même le bat-flanc ou le banc. Une dizaine de couvertures est à disposition.

A proximité du local « fouille – avocat – médecin », se trouve une douche hors d'état de fonctionnement, ainsi qu'un WC avec un lavabo. Ce dernier est très propre, et est équipé de papier toilette, de savon et d'une poubelle.



Le WC utilisé par les gardés à vue

3.3.2 Les geôles de dégrisement

Les deux chambres de dégrisement sont identiques.

De 2,71 m de long et de 1,62 m de large (soit 4,40 m²), elles sont équipées d'un bat-flanc en béton de 2 m de long et de 0,75 m de large et d'un WC à la turque. Aucun muret ne sépare le bat-flanc du WC.

La porte en bois, de 0,84 m de large, est munie d'une serrure fermant à clé et de deux verrous.

Deux lucarnes vitrées, chacune de 0,55 m de haut et de 0,16 m de large, l'une dans la porte et l'autre dans le mur, permettent de voir l'intérieur de la pièce à partir du couloir. Un rouleau de papier toilette est posé sur le rebord de la lucarne du mur de chaque cellule.

Les murs sont peints en bleu, et dégradés par des inscriptions. Ils sont propres, de même que le sol et le WC.



Une cellule de dégrisement

L'éclairage de la cellule et la chasse d'eau sont commandés de l'extérieur. Aucune lumière naturelle ne pénètre dans les geôles.

Lors de la visite, ces deux chambres de dégrisement étaient inoccupées.

3.3.3 Les locaux annexes (local dédié à entretien avocat, la fouille et l'examen médical)

Le local a des dimensions de 3,38 m sur 2,12 m, soit une surface de 7 m². Il est éclairé au néon et équipé d'une table, de deux chaises, d'une armoire et d'une poubelle.

L'armoire est endommagée. Elle contient le matériel utilisé pour la visioconférence, qui fonctionne.



Le local utilisé pour la fouille, l'examen médical et l'entretien avec l'avocat

3.4 Les opérations d'anthropométrie

Elles sont réalisées dans un bureau au premier étage. L'équipe est composée d'un responsable, d'un agent spécialisé de la police technique et scientifique (ASPTS), et d'un assistant. Si une personne est interpellée après leur départ, les prélèvements seront effectués le lendemain.

L'équipement nécessaire est à la disposition des policiers.

Vingt kits ADN sont commandés chaque semaine, une centaine étant utilisée par mois. Quand un prélèvement biologique est effectué, un panneau est mis sur la porte afin que personne n'entre, pour éviter de le polluer.

Les empreintes digitales sont relevées à l'aide d'un tampon encreur. Les relevés sont scannés et envoyés au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED).

3.5 Hygiène et maintenance

Une agent technique d'Etat est chargée du ménage des locaux. Elle passe tous les jours dans les locaux de garde à vue, qui sont propres.

Tous les quinze jours voire trois semaines, deux couvertures sont apportées à la DTSP afin d'être nettoyées, en échange de deux couvertures propres. Si une couverture est trop salie ou déchirée, elle est jetée.

Depuis septembre 2014, une demande et plusieurs relances ont été envoyées au service immobilier de la DTSP afin de repeindre les murs des locaux de garde à vue.

La douche a fait l'objet d'une demande de réparation en 2014, avec une relance deux à trois semaines avant le contrôle, d'après les propos recueillis. Le seul endroit où il est possible de faire un brin de toilette à ce jour est le lavabo situé dans le WC.

Il n'y a pas de kits d'hygiène à disposition dans les locaux du commissariat. Une commande a été passée le 18 février 2015, mais il a été répondu qu'il n'était pas prévu que le commissariat en bénéficie.

Quand des femmes sont gardées à vue, il n'est pas rare que des fonctionnaires de sexe féminin leur donnent des protections hygiéniques leur appartenant. Une femme a ainsi été gardée à vue pendant environ 48 heures, sans avoir ses propres protections. Des fonctionnaires lui en ont donné, puis elle a dû utiliser du papier toilette. Arrivée à 18h35 le jour J, elle a finalement été transportée à l'unité médico-judiciaire le jour J+1 à 13h45, afin notamment qu'on lui fournisse des protections. Elle a été conduite au dépôt le jour J+2 à 12h. Elle a indiqué qu'elle était infectée du virus du VIH, ce qui a nécessité la désinfection de la cellule qu'elle avait utilisée, puisqu'elle comportait de nombreuses traces de sang. La cellule a été condamnée pendant deux jours jusqu'à la désinfection.

A la demande de l'officier de garde à vue, une équipe du service immobilier s'est rendue dans les locaux en octobre 2014 afin de constater divers manquements identifiés et de pouvoir y trouver une solution. Depuis lors, aucune nouvelle n'a été donnée par ce service.

Les contrôleurs ont constaté que les besoins en maintenance ont tous été signalés, et ce dans des délais rapides et que des relances ont été effectuées.

3.6 L'alimentation

Le stock de nourriture est contenu dans une armoire située au bout du couloir de la zone de rétention. Le seul plat disponible est des tortellinis à la sauce tomate. Le petit-déjeuner est composé de briques de jus d'orange et d'un sachet de biscuits. Les dates de péremption sont éloignées. Il n'y a pas de boisson chaude pour le petit-déjeuner.

Des couverts en plastiques et des gobelets sont à disposition.

Le stock est régulièrement vérifié par l'officier de garde à vue qui signale les besoins en produit à la personne chargée du matériel. S'agissant des biscuits, il a été indiqué qu'il n'est possible d'en commander de nouveaux qu'une fois la réserve entière écoulée, ce qui est peu pratique.

Les repas sont réchauffés dans un four à micro-ondes situé dans l'armoire, et sont pris en cellule. A la fin de la mesure de garde à vue, il est demandé aux gardés à vue de jeter les barquettes dans la poubelle du couloir.

A la demande, un gobelet en plastique rempli pourra être amené au gardé à vue, qui ne le conservera pas en cellule.

3.7 La surveillance

Il y a une caméra de vidéosurveillance dans chaque cellule de garde à vue, les images de bonne qualité étant renvoyées sur quatre écrans du bureau du chef de poste. Les images ne sont pas enregistrées.

Chaque cellule est équipée d'un bouton d'appel qui, s'il marchait, sonnerait et activerait un voyant lumineux dans le bureau du chef de poste. Ce dernier pourrait désactiver le son s'il s'avérait qu'une personne sonnait par mesure de provocation. Malheureusement, au jour du contrôle ces boutons d'alarme ne fonctionnaient pas depuis longtemps. La demande de réparation effectuée le 15 septembre 2014 en ce sens auprès du service immobilier de la DTSP, qui l'a enregistrée le 23 septembre 2014, est restée à ce jour sans réponse. Par conséquent, les personnes gardées à vue n'ont pas d'autre choix que de faire un signe en direction de la caméra ou de tambouriner sur la porte, en cas de besoin.

Pour les personnes en état d'ébriété, il a été rapporté que des rondes régulières étaient effectuées pour s'assurer de leur état.

3.8 Les auditions

Il n'y a pas de local spécialement dédié aux auditions, qui se déroulent donc dans les bureaux des OPJ. Ces derniers sont deux à trois par bureau.

Deux services sont à même d'effectuer des auditions, l'un (l'unité d'investigations de recherches et d'enquête) se trouve à l'étage. Il est accessible par un escalier situé à proximité des locaux de garde à vue, donc par un cheminement totalement indépendant de celui du public.

Le deuxième service d'investigation (unité de traitement du judiciaire en temps réel) est implanté lui au rez-de-chaussée, de l'autre côté du bureau de poste, dans un couloir uniquement accessible **en passant par la zone d'accueil**. Cette configuration peu adaptée est déplorée par les personnels et a été signalée au service immobilier afin qu'une autre solution soit identifiée. En l'absence de réponse de la DTSP, de nombreux gardés à vus passent par l'accueil pour accéder à cette aile, à la vue du public.



La zone d'accueil

Les bureaux d'audition sont bien éclairés par de larges fenêtres dépourvues de barreaux. Ils ne comportent pas d'anneau de menottage. D'après les propos recueillis, les menottes ne sont que très rarement utilisées.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Les interpellations ont très majoritairement lieu sur la voie publique, lors de délits flagrants, par les équipes de la SSPC (Tenue ou Bac) lesquelles ne comportent que des agents de police judiciaire. Par l'intermédiaire du standard, le SAIP (composé de trois brigades de deux à trois OPJ) est informé de l'interpellation. Au retour de l'équipe interpellatrice, celle-ci expose à l'OPJ les circonstances de l'arrestation et la nature de l'infraction constatée.

L'OPJ prend alors la décision du placement ou non en garde à vue, arrête la qualification des faits, renseigne le fond du dossier (faits, date, identité et adresse du mis en cause) et notifie à la personne interpellée la mesure de garde à vue ainsi que ses droits.

Lorsque, plus rarement, les interpellations interviennent à l'occasion d'opérations préparées à l'avance dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire d'un magistrat instructeur, l'équipe de fonctionnaires est alors composée d'au moins un OPJ qui permet une notification immédiate du placement en garde à vue et des droits y afférents.

Il n'a pas été signalé de problème de délai entre le moment de l'interpellation et celui de la présentation à l'OPJ.

Les équipes d'OPJ fonctionnent de 6 heures à 14 heures et de 14 heures à 19 heures. Pour toutes les interpellations faites entre 19 heures et 6 heures du matin, une équipe d'OPJ dédiée, le SDN (service district de nuit), basé à Gagny, assure seul les placements en garde à vue et la notification des droits, et fait le nécessaire pour l'exécution effective des droits demandés par le placé en garde à vue.

Ce service est compétent sur six commissariats du département : Montreuil, Rosny-sous-Bois, Gagny, Clichy-sous-Bois, Noisy le Grand et Neuilly sur Marne. Ainsi, dans le cas d'une interpellation réalisée par une équipe du commissariat de Rosny-sous-Bois, le mis en cause est conduit par les fonctionnaires devant un OPJ du SDN à Gagny, puis ramené dans les locaux du commissariat de Rosny pour l'hébergement. La procédure est identique pour les prolongations

de garde à vue. Ce service est également le seul compétent pour les notifications de prolongation de garde à vue au cours de la nuit.

Il a été indiqué aux contrôleurs que cette organisation départementale (il existe quatre districts pour les équipes d'OPJ de nuit) a le mérite de limiter le nombre d'OPJ de permanence de nuit. En contrepartie elle contraint les personnels de voie publique à de nombreux transferts, ce qui n'est pas sans incidence sur la constitution de ces équipes et sur les effectifs. Autre effet induit par cette organisation, les possibles enquêtes administratives en cas d'accrochage ou d'accident ; facteur aggravé du fait de la méconnaissance par l'équipe de nuit des commissariats, des locaux et des personnels.

4.1 La notification de la mesure et des droits

Lorsque l'interpellation est faite dans le cadre d'une enquête, une première notification de la mesure de garde à vue et des droits est effectuée verbalement par l'OPJ composant l'équipe sur place. Tous les documents sont préparés à l'avance et des fonctionnaires du commissariat vont, sur demande de l'équipe d'enquête, procéder à l'avis parquet (envoi du fax après avoir complété l'heure de l'interpellation), faire si nécessaire la demande d'avocat et de médecin [Il a été évoqué par les contrôleurs. L'utilisation possible d'un formulaire permet une remise immédiate du document à la personne mise en cause avec émargement de l'heure de l'interpellation. La première notification verbale est confirmée par procès-verbal une fois de retour au commissariat.

Dans tous les cas, la notification du placement en garde à vue et celle des droits est faite par l'OPJ, au moyen du logiciel d'aide à la rédaction des procédures édité par le ministère de l'intérieur, incluant les nouveaux droits résultant des dispositions de la loi du 27 mai 2014. Cette notification par procès-verbal s'effectue dans le bureau de l'OPJ, en présence des fonctionnaires interpellateurs.

Dans un premier temps, l'OPJ avise la personne de la durée possible de la mesure (24 heures) et d'une prolongation éventuelle. Puis il l'informe de ses droits. En fin d'audition, un formulaire récapitulant les droits du gardé à vue est remis à l'intéressé. Lorsque la personne gardée à vue ne maîtrise pas la langue française un document rédigé dans une langue qu'il indique comprendre et savoir lire lui est remis.

Les OPJ peuvent se procurer ces formulaires via intranet sur le site du ministère de la justice [<http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/garde-a-vue-12405/>](douze sortes de documents selon les situations : mineur de 13 à 18 ans, mineur de 16 à 18 ans complice d'un majeur, retenu de 10 à 13 ans, gardé à vue majeur, terrorisme, stupéfiants, criminalité organisée, personne placée en détention provisoire (3 formulaires), personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen (2 formulaires); traductions établies en vingt-neuf langues).

Si le formulaire récapitulant les droits du gardé à vue est systématiquement remis à l'intéressé, ce document est en revanche laissé dans sa fouille lors du placement en cellule. Plusieurs motifs sont invoqués pour justifier cette pratique : document mis en morceaux et jetés à terre par les gardés à vue, crainte que ceux-ci ne s'étouffent en avalant le papier ou se coupent volontairement avec le fil des feuilles.

Les contrôleurs ont toutefois constaté qu'un modèle du formulaire, rédigé en français, était apposé en permanence sur la face extérieure de la vitre des cellules de garde à vue.

En cas d'ivresse de la personne interpellée, la notification des droits est différée jusqu'à complet dégrisement. Normalement cette notification n'est faite que lorsque le taux d'alcoolémie est à zéro, cependant en pratique la notification est faite dès que la personne est manifestement en état de comprendre, a-t-il été indiqué aux contrôleurs.

4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ ont à leur disposition la liste des interprètes de la cour d'appel de Paris ainsi qu'une liste dite « interprètes CESEDA » établie et diffusée par le Tribunal de Grande Instance de Bobigny. Il a été précisé qu'ils avaient également recours à une liste dite « réseau », comportant des interprètes connus du service, ayant donné satisfaction et se montrant disponibles. Dans cette dernière hypothèse, les OPJ font prêter serment à la personne réquisitionnée sur un formulaire pré-imprimé.

Lors de la présentation d'une personne interpellée, l'OPJ s'assure par une série de questions simples de sa connaissance de la langue française. La pratique est de faire appel à un interprète dès qu'il existe un doute quant à la maîtrise de la langue par le gardé à vue ou que le comportement de la personne laisse craindre des difficultés. L'OPJ questionne également cette personne sur la langue qu'elle sait lire afin de lui remettre le formulaire des droits le plus adapté.

Il a été signalé aux contrôleurs que, du fait de la faible disponibilité des interprètes ou des temps de transport importants, l'interprétariat se faisait dans environ 80 % des cas par téléphone. Les OPJ préfèrent en effet agir vite, indiquant que « le dialogue du gardé à vue avec un interprète peut, dans certaines situations calmer les choses et permettre d'avancer la procédure en limitant les risques ».

Il a par ailleurs été précisé que le recours à l'interprétariat était limité, la majeure partie de la population ayant une bonne maîtrise de la langue française.

L'examen des trente-cinq dernières mesures de garde à vue fait apparaître un recours à l'interprète à trois reprises.

4.3 L'information du parquet

L'avis à Parquet est fait par fax, dès la notification du placement en garde à vue et des droits, par l'OPJ ayant procédé à cette notification. Le fax est adressé à la section du parquet concernée par l'enquête. Le numéro des différentes sections du parquet de Bobigny est largement diffusé ; il en est de même du numéro de téléphone de permanence pour la nuit et les fins de semaine et de la liste des magistrats de permanence.

Selon les instructions du procureur de la République, le fax est obligatoirement suivi d'un appel téléphonique dans un délai de 6 heures. Cet appel peut intervenir plus tôt sur l'initiative de l'OPJ notamment pour avoir confirmation du placement en garde à vue et de la qualification des faits, ou pour obtenir des instructions.

L'avis de placement en garde à vue faxé au parquet est parfois (selon les brigades) accompagné du billet de garde à vue qui comprend, en sus des mentions portées sur l'avis, l'indication des droits demandés et de ceux non sollicités.

La permanence téléphonique du parquet est ouverte de 9h à 12h et de 14h à 18h. Il a été précisé aux contrôleurs que les temps d'attente pour obtenir le substitut étaient très longs (plus particulièrement avec la DIFAJ, section en charge des affaires de mineurs) ; que cependant, il était répondu par le parquet à tout appel passé avant 18 h et qu'un numéro spécial d'urgence était également à la disposition des OPJ.

4.4 L'information d'un proche et de l'employeur

Les demandes d'avis d'un proche (parent ou conjoint), systématique pour les mineurs, sont, pour les majeurs, faites dans la majorité des cas. Les personnes gardées à vue fournissent sans difficulté les numéros de téléphone, qui sont généralement des téléphones portables. Lorsque la famille n'a pas de téléphone, des services de police ou de gendarmerie, selon les lieux, sont

envoyés au domicile. Si le lieu de résidence ne peut être déterminé (ce qui peut être le cas par exemple pour les personnes domiciliées dans des campements) l'OPJ en avise le procureur et mention est faite de cette difficulté au procès-verbal.

L'avis à famille n'est que très rarement différé. Les seuls cas évoqués sont des procédures dans lesquelles des perquisitions doivent être menées peu après l'interpellation.

L'avis à l'employeur n'est que rarement demandé.

Lors des trente-cinq dernières mesures de garde à vue, dix-sept personnes ont demandé à faire usage de leur droit d'aviser un parent et le délai moyen d'avis à la famille s'établit à une heure et dix-huit minutes.

4.5 L'information des autorités consulaires

L'exercice de ce droit est rarissime.

4.6 L'examen médical

Pour les examens médicaux de compatibilité de l'état de santé de la personne avec la garde à vue, une convention est passée avec l'unité médico-judiciaire (UMJ) Jean Verdier de Bondy : les médecins de cette UMJ se déplacent sur appel du commissariat. Le délai d'attente est variable (en fonction du nombre d'appels, de la complexité des cas, ou encore de la circulation) ; la nuit, un planning des médecins est établi par l'UMJ afin de limiter le temps d'attente des services de police.

Lors de la visite, les médecins sont en possession des médicaments les plus couramment utilisés, de sorte qu'il peut prescrire et remettre des médicaments à la personne gardée à vue qui en a besoin.

S'il convient de faire pratiquer des analyses ou de faire établir un certificat d'incapacité temporaire de travail (ITT), la personne gardée à vue est conduite à l'hôpital où existe un accueil « police » au niveau des urgences et une équipe de médecins dédiée aux gardes à vue.

En cas de prolongation de garde à vue, le second examen médical et la constatation de l'aptitude au maintien en garde à vue s'effectue selon le même processus.

Il a été précisé aux contrôleurs que dans l'ordre des priorités il était d'abord fait appel au médecin puis à l'avocat et qu'il était procédé à l'avis famille en dernier lieu.

Lors des trente-cinq dernières mesures de garde à vue, l'examen médical a demandé à dix-huit reprises (51,42 %) dont huit fois par l'officier de police judiciaire et dix fois par la personne gardée à vue.

4.7 Le droit au silence

Il a été indiqué aux contrôleurs que ce droit était rarement revendiqué. Les seules fois rencontrées l'ont été après l'entretien avocat et sont demeurés rares.

Les registres et procès-verbaux examinés n'ont fait apparaître aucune demande d'exercice du droit au silence.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Seine Saint Denis a, de longue date, mis en place une permanence d'avocats pour assurer l'assistance aux personnes gardées à vue qui en font la demande. Un numéro de téléphone est mis à disposition de tous les services de police ; les appels y sont reçus 24h/24 ; la secrétaire du barreau affectée à cette permanence demande le numéro d'enquête, la nature de l'affaire et l'heure prévisible de l'audition ; l'avocat contacté par cette secrétaire rappelle ensuite le service et annonce le moment de sa visite.

Selon les informations recueillies, la pratique des avocats du barreau de Seine Saint Denis est en effet de ne se déplacer que pour les auditions, les entretiens s'effectuant juste avant. L'organisation mise en place par le barreau fait que le même avocat peut intervenir pour la première audition et pour la prolongation de garde à vue.

La très grande majorité des demandes de conseil concerne des avocats commis d'office. L'assistance d'un avocat choisi reste marginale mais quand tel est le cas les avocats se déplacent.

Le seul inconvénient signalé aux contrôleurs quant à la présence des avocats au cours de la procédure est celui de devoir attendre que l'avocat soit disponible pour pouvoir procéder à la première audition. Ainsi, les OPJ dont le service débute à 6 heures doivent attendre souvent 3 à 4 heures avant de débiter les auditions alors même que les personnes peuvent avoir été placées en garde à vue dès avant 19 heures la veille (soit depuis plus de 14 à 15 heures sans qu'il ne se passe rien).

Le délai moyen particulièrement long entre l'avis à l'avocat et son arrivée (plus de onze heures) s'explique par ces pratiques.

La durée moyenne de la présence de l'avocat est de dix minutes.

4.9 Les temps de repos.

Dans l'ensemble des affaires traitées par le commissariat sont assez simples si bien que les interrogatoires ne dépassent guère une demi-heure. Les temps de repos au cours de la garde à vue sont donc plus importants que ceux d'audition.

Lors des temps de repos, les enquêteurs en charge de la procédure acceptent parfois que la personne gardée à vue soit conduite dans la cour pour fumer.

L'examen des registres fait apparaître trop souvent la mention « le reste du temps » lorsqu'il s'agit d'explicitier les temps de repos.

4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Une des trois brigades du SAIP est spécialisée pour les affaires ayant trait à la famille et aux mineurs. Ce sont donc les OPJ de cette unité qui décident des gardes à vue des mineurs et assurent les notifications. Sur les instructions du procureur de la République, le parquet doit être immédiatement avisé de la mesure ; l'avis par fax doit être suivi d'un avis téléphonique dans un délai maximal de 6 heures ; l'appel téléphonique à la section des mineurs du parquet est systématique pour obtenir l'avis et l'accord du magistrat en cas de poursuite de la garde à vue pendant la nuit.

Quel que soit le choix fait par le mineur quant à l'assistance d'un avocat et un examen médical, les parents sont systématiquement questionnés sur l'exercice de ces droits. Il a en outre été indiqué aux contrôleurs que les recours à l'avocat et au médecin étaient systématiques dès qu'il y avait un doute sur la réponse faite par le mineur ou ses parents, que ces droits étaient donc mis en place le plus souvent possible.

L'examen de trois procédures concernant des mineurs, (deux de 14 ans, un de 15 ans et un de 17 ans), dont deux dans une même affaire, révèle que :

- les mesures ont duré respectivement 22 heures 50 minutes, 4 heures 55 minutes et 19 heures 130 minutes
- le procureur de la République a été informé par Fax dans un délai allant de 40 à 51 minutes
- l'avis à famille (foyer pour deux des mineurs) a été effectué entre 50 minutes et 1 heure 25 après la notification des droits ; les parents ou les éducateurs ont été questionnés sur l'exercice des droits (médecin et avocat)
- la demande d'avocat a été faite dans un délai de 45 minutes à 3 heures 50 minutes
- tous les mineurs ont fait l'objet d'un examen médical réalisé à l'hôpital, y compris pour un d'entre eux qui ne demandait rien mais était âgé de 15 ans
- toutes les auditions ont été filmées ; ces auditions se sont déroulées en présence d'un avocat dans trois cas sur cinq (l'audition hors présence de l'avocat a eu lieu de 15h à 15h15, dans une procédure où la garde à vue prise à 13h10 a été levée à 18h05, après décision de classement du procureur).

4.11 Les prolongations de garde à vue

Le pourcentage des gardes à vue prolongées après le premier délai de vingt-heures était de 24 % en 2013 et 22 en 2014.

Un système de visio-conférence a été installé mais n'est pas utilisé. Une démonstration du fonctionnement de l'appareil a été faite aux fonctionnaires par le service technique deux semaines avant le contrôle. Il a cependant été indiqué aux contrôleurs que l'usage de la visio-conférence était freiné notamment par la crainte de détérioration du matériel par le mis en cause voire de blessures de celui-ci dans la mesure où le local dédié est totalement fermé, sans surveillance possible depuis l'extérieur, alors même que la personne doit y être laissée seule.

Si pour les mineurs, la présentation au procureur de la République aux fins de prolongation de garde à vue est systématique, pour les majeurs, cette présentation n'a en revanche jamais lieu a-t-il été indiqué aux contrôleurs.

Ainsi dans les procédures examinées, l'autorisation de prolongation résulte d'un pré-imprimé, signé par le substitut du procureur, motivant de façon assez lacunaire l'absence de présentation, par une ou plusieurs mentions telles que « manque d'effectif du commissariat » ou « surcharge permanence ».

L'examen des procès-verbaux ou registres fait apparaître le caractère systématique et non exceptionnel de l'absence de présentation à un magistrat des personnes gardées à vue majeures dont la mesure fait l'objet d'une prolongation.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Les interpellations effectuées dans le cadre de la procédure de vérification du droit au séjour sont faites majoritairement sur réquisitions du procureur de la République. Les premières mesures sont prises au niveau du commissariat ; la procédure est ensuite transférée à l'unité de traitement des infractions à la législation des étrangers (UTILE), service départemental) quand ce

service accepte de prendre en charge la poursuite des investigations et qu'il n'existe pas d'infraction connexe.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier, plus particulièrement son article 2, devenu article L. 611-1-1 du CESEDA, 132 procédures ont été enregistrées au commissariat : cinquante-sept en 2013, soixante-cinq en 2014 et dix entre le 1^{er} janvier 2015 et le jour du contrôle.

L'examen du registre a permis de révéler que seuls les hommes faisaient l'objet d'interpellation.

De l'examen du registre spécial des étrangers retenus, il résulte que :

- le pourcentage des procédures transmises à l'UTILE s'élève à 50 % (vingt-huit sur cinquante-sept, de 44,61 % en 2014 (vingt-neuf sur soixante-cinq), de 70 % en 2015 (sept sur dix) ;
- sur les procédures intégralement traitées par le service, la très grande majorité des personnes retenues sont laissées libres après audition, le nombre de celles conduites au CRA étant limité (huit en 2013, sept en 2014 et zéro en 2015) ;
- en 2015, la durée des trois retenues administrative intégralement traitées par le commissariat a été respectivement de 1h20 – 5h40 et 8 heures, les trois personnes ayant été laissées libres à l'issue de la mesure de rétention.

Pour ces procédures, comme pour les rétentions judiciaires, le logiciel mis à disposition des fonctionnaires est incomplet et les oblige en conséquence à travailler sur des procès-verbaux sur lesquels ils doivent renseigner l'identité de la personne, retirer des mentions inutiles et en ajouter d'autres. Ces manipulations informatiques, particulièrement chronophages sont d'autant plus regrettables qu'elles interviennent dans des procédures très contraintes dans la durée.

En matière d'interprétariat, les instructions du parquet de Bobigny sont de ne faire appel qu'à un interprète figurant sur la liste dite « CESEDA » dans le cadre de la procédure de vérification du droit au séjour, sauf en cas de trois refus successifs des personnes inscrites sur cette liste.

Les avis à parquet sont effectués par fax après notification des droits faite en présence ou non d'un interprète selon le degré de compréhension de la langue française par la personne retenue. Selon les informations recueillies, les droits à l'assistance d'un avocat et à l'avis à la famille sont souvent exercés ; en revanche l'examen médical est rarement demandé et l'avis des autorités consulaires n'est jamais sollicité.

6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Les vérifications d'identité sont décrites comme rares, du fait de la lourdeur de la procédure.

De fait, les contrôleurs n'ont pu trouver trace de ce type de procédures.

7 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue ou d'une mise sous écrou :

- le registre de garde à vue ;
- le registre administratif ;
- le registre d'écrou.

7.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue judiciaire du service de l'accueil et de l'investigation de proximité, modèle préfecture de police 3160H400, et plus particulièrement les trente-cinq à vue successives prises entre le 16 février et le 2 mars 2015 :

- Trente trois hommes dont onze mineurs, et deux femmes une majeure et une mineure sont concernés ;
- trois gardes à vue ont été prolongées ;
- la moyenne de durée de garde à vue s'établit à dix-huit heures et treize minutes ;
- la moyenne de durée des gardes à vue non prolongées s'élève à seize heures et quinze minutes ;
- dans quatre cas, la mention de fin de garde à vue n'est pas remplie ;
- sur les trente et une personnes dont la durée de privation de libertés est définie, une a passé deux nuits et dix-huit ont passé une nuit au commissariat ;
- l'âge moyen des personnes gardées à vue est de vingt et un ans, le plus âgé ayant quarante-huit et les plus jeunes quatorze ans ;
- douze d'entre eux demeurent sur la ville de Rosny-sous-Bois, neuf demeurent dans la Seine-Saint-Denis, les quatorze autres sont soit sans domicile fixe, soit résidant hors du département ;
- dix-sept personnes ont demandé à faire usage de leur droit d'aviser un parent :
- le délai moyen d'avis à la famille s'établit à une heure et dix-huit minutes ;
- seize personnes ont demandé à être assistées par un avocat ;
- le délai moyen entre l'avis à l'avocat et son arrivée est de onze heures et trente-trois minutes ;
- la durée moyenne de la présence de l'avocat est de dix minutes ;
- l'examen médical a demandé à dix-huit reprises dont huit fois par l'officier de police judiciaire et dix fois par la personne gardée à vue ;
- le délai moyen entre la demande d'examen médical et la visite du médecin est de quatre heures et trente minutes ;
- il n'est jamais fait mention d'une demande d'exercice du droit au silence ;
- deux recours à un interprète sont mentionnés ;
- cinq personnes ont été déférées au parquet de Bobigny à l'issue de leur garde-à-voir, une a fait l'objet d'un placement en soins psychiatriques à la demande du représentant

de l'Etat, une a été placée dans un centre de rétention pour étrangers, et vingt-huit laissées en liberté.

Ce registre ne porte pas mention d'un visa hiérarchique en dehors de la première et de la dernière page qui sont paraphées. Il apparaît comme globalement bien tenu.

7.2 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou présente sur la page de gauche les colonnes suivantes :

- numéro d'ordre;
- identité de la personne retenue ;
- motif de l'écrou ;
- le détail de la fouille, et l'heure de mise en consigne des valeurs ;

Sur la page de droite :

- les auditions;
- les commentaires, soit les évènements survenus pendant l'écrou (repas, examen médical) ;
- la restitution du dépôt,
- l'heure de remise en liberté,
- les visas.

Les contrôleurs ont examiné le registre d'écrou du poste plus précisément les vingt-quatre mentions enregistrées du 27 février 2015 au 10 juin 2014.

- le contenu de la fouille est systématiquement détaillé ;
- l'inventaire contradictoire n'est pas signé par la personne privée de liberté le 16 février 2015 ;
- l'identification du policier consignateur apparaît systématiquement lors du dépôt de la fouille, mais n'est que rarement possible lors de la restitution en l'absence de mention quant à l'identité ou le matricule du policier qui aura procédé à l'opération ;
- il n'est jamais fait état d'une visite médicale;
- les certificats médicaux de non admission ne sont pas archivés dans le registre ;
- le registre ne fait pas apparaître les passages réguliers en chambre de sûreté des fonctionnaires en charge de la surveillance ;
- la durée moyenne de rétention en écrou pour ivresse publique et manifeste est de onze heures et trois minutes ;

7.3 Le registre administratif des gardes à vue

Le registre administratif du poste comporte :

- sur la page de gauche les mentions relatives au numéro d'écrou, à l'identité de la personne retenue, du motif de l'heure et du lieu de son interpellation, du nom du fonctionnaire consignateur, du numéro de la cellule choisie pour l'écrou, du contenu de la fouille ;
- sur la page de droite, la restitution de la fouille signée contradictoirement, et une case observations permettant une traçabilité sur les évènements pendant l'écrou : visites

médicales, avocats, repas ou refus de repas, noms des policiers ayant effectué la fouille. Chaque événement est ainsi tracé et daté.

Il est globalement bien tenu.

7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Ce registre spécial a été ouvert le 12 février 2013. Il porte en page de garde le visa du commissaire de police, est côté et paraphé par lui. Il a été visé le 20 mars 2014 par le commissaire.

Etabli sur une double page, il comporte : le numéro d'ordre, l'état civil déclaré de la personne, le nom du fonctionnaire ayant décidé de la rétention et celui du chef de poste, le descriptif de la fouille, le motif – la date et l'heure de l'interpellation, la destination de la personne, la restitution du dépôt, une rubrique observations, signature du chef de poste.

Il ne comporte aucune mention de la notification des droits ni de la volonté de la personne retenue de les exercer ou non. Dans certains cas des précisions sont ajoutées comme par exemple : lecture faite par le chef de poste (5 fois en 2015), présence d'un interprète (une fois en 2013 et en 2014), impossibilité de trouver un interprète (3 fois en 2014), précision du niveau de compréhension de la langue française (2 fois en 2015), refus de repas (6 mentions en 2013 et 13 en 2014), prise de repas (5 mentions en 2013 et 12 en 2014), entretien avocat (1 fois en 2013 et 5 fois en 2014), examen médical (2 fois en 2013 et 1 fois en 2014).

Ce registre est globalement bien tenu. Toutefois, la rubrique « destination » n'est pas toujours renseignée. Tel est le cas pour une affaire en 2013 et pour 15 procédures en 2014.

8 LES CONTROLES

La procureure de la République de Bobigny a indiqué aux contrôleurs faire procéder par son parquet à au moins un contrôle annuel des lieux de privation de libertés de son ressort.

L'officier de garde à vue en titre est le commandant de police, chef du service de sécurité et de proximité. Il est apparu totalement investi de sa mission, comme en témoignent les nombreuses et pertinentes demandes d'équipement ou d'aménagement formulées auprès des services d'intendance de la direction départementale.

9 NOTE D'AMBIANCE

La qualité de l'accueil réservé aux contrôleurs mérite d'être soulignée.

L'équipe de direction et l'officier de garde à vue sont apparus véritablement attentifs aux problématiques matérielles des lieux de privation de liberté.

Dans ce contexte favorable, il est regrettable que leur souhait et demande de rénovation et d'aménagement n'obtiennent aucune réponse de leur direction.

Enfin, comme dans tout le reste du département de la Seine-Saint-Denis, l'organisation du service de nuit a des effets particulièrement néfastes sur les temps de privation de liberté démesurément rallongés par l'absence de diligences judiciaires de 19h à 6h soit onze heures par jour.

10 LES OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Il est regrettable que les personnes privées de liberté arrivant au commissariat par la cour intérieure puissent être vues depuis une maison mitoyenne (cf. § 3.1).
2. Même si les cellules de garde à vue sont propres et entretenues, il est nécessaire d'y faire des travaux de réfection telle les remises en peinture. Il est difficilement compréhensible que les demandes répétées du commissariat local pour obtenir ces travaux restent sans suite (cf. § 3.3.1).
3. Le stock de six matelas alloué au commissariat de Rosny-sous-Bois est largement insuffisant, et il est inadmissible que, de l'aveu même des policiers, des personnes captives restent allongées à même le bat-flanc, ou au sol (cf. § 3.3.1).
4. La douche n'est pas en état de fonctionnement (cf. § 3.3.1).
5. Il n'y a pas de kits d'hygiène, malgré une nouvelle fois, plusieurs demandes des policiers de Rosny-sous-Bois auprès de leur service d'intendance qui n'a pas donné suite (cf. § 3.5).
6. Les couvertures devraient être nettoyées après chaque usage (cf. § 3.3.1).
7. Il est étonnant qu'un seul plat soit disponible, alors que le ministère de l'intérieur est en mesure d'en proposer un plus grand nombre dans bien d'autres structures identiques (cf. § 3.6).
8. Les boutons d'appel installés dans les cellules sont hors d'état de fonctionnement (cf. 3.7).
9. Le cheminement interne des personnes privées de liberté entre les geôles et les bureaux d'audition doit être repensé. Le passage obligatoire par le hall d'accueil constitue une atteinte grave au droit à la confidentialité dont doit bénéficier la personne captive (cf. § 3.8).
10. Le caractère systématique et non exceptionnel de l'absence de présentation à un magistrat des personnes gardées à vue majeures dont la mesure fait l'objet d'une prolongation est contraire aux dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale.

11. L'organisation de la permanence d'officier de police judiciaire de 19h à 6h au sein d'un district regroupant plusieurs commissariats nuit gravement aux droits des personnes gardées à vue. Le seul officier de police judiciaire présent ne peut faire face à la multitude d'affaires judiciaires à traiter et se contente donc de placer les personnes interpellées en garde à vue, sans autre audition que la notification de la mesure et les droits y afférant. Il en résulte que l'enquête la concernant ne débute véritablement pour la personne gardée à vue qu'à l'arrivée des enquêteurs le matin dans les services. Les heures de privation de liberté depuis l'interpellation ne sont donc pas utilisées à des actes de police judiciaire mais à un simple gardiennage avec souvent des transports d'un commissariat à l'autre. Les chiffres relevés mettent en évidence les résultats de cette organisation : durée moyenne anormalement longue des mesures de garde à vue (dix-huit heures et trente minutes) nombre de personnes ayant passé au moins une nuit au commissariat très élevé (vingt sur trente et une), le tout malgré un pourcentage de personnes placées en garde à vue très supérieur à la moyenne nationale. (cf. introduction du § 4).
12. Il est regrettable que l'implication de l'officier « garde à vue », comme le regard attentif de l'équipe dirigeante restent quasiment inutiles du fait des services d'intendance apparemment bien moins sensibles à la problématique des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	2
2.1	La circonscription	2
2.2	Description des lieux.....	3
2.3	Personnels, l'organisation des services	4
2.4	La délinquance	6
2.5	Les directives	7
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées	8
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ...	8
3.2	La fouille et les objets retirés.....	9
3.3	Les locaux de sûreté	10
3.3.1	Les cellules de garde à vue.....	10
3.3.2	Les geôles de dégrisement.....	11
3.3.3	Les locaux annexes (local dédié à entretien avocat, la fouille et l'examen médical)	12
3.4	Les opérations d'anthropométrie	12
3.5	Hygiène et maintenance.....	13
3.6	L'alimentation.....	13
3.7	La surveillance	14
3.8	Les auditions	14
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	15
4.1	La notification de la mesure et des droits	16
4.2	Le recours à un interprète	17
4.3	L'information du parquet.....	17
4.4	L'information d'un proche et de l'employeur	17
4.5	L'information des autorités consulaires.....	18
4.6	L'examen médical.....	18
4.7	Le droit au silence	18
4.8	L'entretien avec l'avocat	19
4.9	Les temps de repos.	19
4.10	Les droits des gardés à vue mineurs	19
4.11	Les prolongations de garde à vue	20
5	La retenue des étrangers en situation irrégulière	20
6	Les vérifications d'identité	21
7	Les registres	22
7.1	Le registre de garde à vue	22
7.2	Le registre d'écrou	23
7.3	Le registre administratif des gardes à vue.....	23
7.4	Le registre spécial des étrangers retenus	24
8	Les contrôles	24
9	Note d'ambiance	24
10	Les observations.....	25